

La présente liste de vérification contient des explications au sujet du dépôt d'une motion en modification d'une ordonnance définitive ou d'un accord écrit en ce qui concerne des aliments ou des questions parentales. Elle ne contient pas de conseils juridiques. Un avocat serait le mieux placé pour vous expliquer vos options, droits et responsabilités dans vos circonstances.

Important! Avant de commencer, vous devez obtenir une copie de l'**ordonnance judiciaire ou de l'accord écrit existant** que vous voulez modifier. **Si vous voulez modifier un accord écrit, il doit avoir été déjà déposé à la Cour de justice de l'Ontario ou à une cour de la famille** de la Cour supérieure de justice, accompagné de la formule 26B : Affidavit pour le dépôt d'un contrat familial au tribunal, dûment remplie.

Étape 1 : Choisir le lieu du dépôt

Il y a des règles qui régissent l'endroit où vous pouvez introduire votre motion en modification :

- Choisir la bonne municipalité** : En règle générale, vous devez introduire une motion en modification dans la municipalité où :
 - soit vous ou l'autre partie vivez;
 - soit les enfants vivent, si votre cas met en jeu des questions parentales.
- Choisir le tribunal compétent** : Les affaires de droit de la famille sont entendues à la Cour de justice de l'Ontario, à la Cour supérieure de justice et à la Cour de la famille de la Cour supérieure de justice. Vous devez introduire votre motion en modification dans le même tribunal que celui qui a rendu votre ordonnance ou que celui où l'accord écrit a été déposé. Par exemple, si la Cour supérieure de justice a rendu l'ordonnance, la motion en modification doit être introduite auprès de cette Cour.

Pour une liste des adresses des tribunaux, consultez le [site Web du ministère du Procureur général](#). Pour plus de renseignements, voir la règle 5 - Lieu où une cause est introduite et doit être entendue des [Règles en matière de droit de la famille](#).

Étape 2 : Préparer les documents requis

Les formules des tribunaux sont affichées à : <http://ontariocourtforms.on.ca>

Les documents que vous devez préparer dépendent de la question de savoir si l'autre partie convient des changements que vous souhaitez apporter.

Si l'autre partie accepte les changements que vous demandez, vous devez préparer ensemble et déposer au tribunal, selon le cas :

- la formule 15C - Motion en modification sur consentement
- la formule 15D - Motion en modification des aliments pour les enfants sur consentement, si vous demandez de modifier **seulement** les aliments pour les enfants

Si l'autre partie ne consent pas aux changements que vous demandez, vous devez déposer :

- la formule 15 - Motion en modification.** Prenez note que si vous êtes désigné dans l'ordonnance judiciaire comme l'intimé, vous serez encore appelé l'intimé dans votre motion en modification.
- Une copie de :**

soit l'ordonnance définitive que vous voulez modifier,

- soit l'accord que vous voulez modifier (qui a déjà été déposé au tribunal).
- Si vous souhaitez changer votre accord de parentage, la **formule 35.1 - Affidavit (responsabilité décisionnelle, temps parental, contacts)**.
- Si vous souhaitez modifier les aliments pour les enfants ou pour le conjoint, vous devez déposer :
 - la **formule 13** : État financier (demandes d'aliments).
 - la **formule 13A** : Certificat de divulgation de renseignements financiers.
 - la **preuve de votre revenu annuel actuel** (par exemple, votre fiche de paie la plus récente, votre relevé d'aide sociale qui indique combien vous avez gagné l'année passée).
 - une copie de votre déclaration de revenus des particuliers pour chacune des trois dernières années.
 - vos avis de cotisation et tout avis de nouvelle cotisation pour les trois dernières années. Vous pouvez contacter l'[Agence du revenu du Canada](#), au 1 800 959-8281 pour obtenir ces documents.
 - Si vous n'avez pas travaillé ces trois dernières années :
 - une copie de votre relevé d'emploi ou une autre preuve que votre emploi a pris fin,
 - un relevé de tout revenu ou de tous avantages sociaux que vous avez reçus de votre ancien employeur.
 - Si vous êtes un travailleur indépendant :
 - une copie de l'état financier de votre entreprise ou de votre cabinet professionnel (autre qu'une société en nom collectif) pour chacune des trois dernières années;
 - un relevé indiquant une ventilation des salaires, traitements et autres avantages sociaux versés à d'autres personnes ces trois dernières années.
 - La preuve de tout revenu provenant d'une société en nom collectif, d'une personne morale ou d'une fiducie ces trois dernières années.
 - Si vous demandez que l'autre partie paie des dépenses spéciales ou des dépenses extraordinaires d'un enfant, la preuve du montant de ces dépenses (par exemple, reçus d'un centre de garde d'enfants).
 - Si votre ordonnance alimentaire est enregistrée auprès du [Bureau des obligations familiales](#), vous devez obtenir une copie récente de l'**État de l'arriéré** du directeur dans votre affaire.
 - Une formule de [Confirmation de cession](#) pour savoir si les paiements d'aliments sont versés à un organisme de services sociaux. Vous devez remplir partiellement cette formule et l'envoyer au ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires (les coordonnées figurent sur la formule), qui remplira le reste de la formule et vous la renverra.

Important! Pour certaines formules, vous devrez prêter serment ou affirmer solennellement que les renseignements que vous avez fournis sont exacts et les signer devant un [commissaire aux affidavits qualifié](#). Il y a des commissaires aux affidavits dans [tous les greffes des cours de la famille](#) et ils le feront gratuitement (vous devrez avoir sur vous une pièce d'identité avec photo délivrée par le gouvernement).

Faites plusieurs copies de vos documents dûment remplis (pour le tribunal, l'autre partie et vous-même).

Tous ces documents doivent être signifiés à l'autre partie, mais seulement certains doivent être déposés au tribunal. Voir la règle 13 - Divulgation de la situation financière des [Règles en matière de droit de la famille](#) pour plus de renseignements.

Étape 3 : Déposer vos documents au tribunal

Vous devez déposer vos documents dûment remplis **en personne au palais de justice** ou **en ligne** (voir www.ontario.ca/familyclaims).

Important! Si vous déposez des documents en personne au palais de justice, vous devez aussi préparer et déposer un **dossier continu** et une **table des matières**. Le dossier continu est conservé dans votre dossier du tribunal au palais de justice. Il est créé afin que vous, l'autre partie et le juge puissent trouver facilement vos documents. Vous et l'autre partie êtes responsables de la mise à jour du dossier continu dans votre cas. Le personnel du tribunal peut vous aider à le faire. Pour plus de renseignements, consultez [Exigences de forme relatives au dossier continu selon les Règles en matière de droit de la famille](#) et la règle 9 - Dossier continu des [Règles en matière de droit de la famille](#).

Après que les documents sont déposés, le greffier :

- examinera vos documents pour vérifier s'ils peuvent être acceptés par le tribunal;
- datera et apposera un sceau du tribunal sur la formule 15 - Motion en modification, pour qu'elle soit officiellement « délivrée par le tribunal »;
- vous remettra une copie de votre formule 15 - Motion en modification, délivrée par le tribunal (une copie papier si vous avez déposé les documents en personne ou une copie électronique si vous les avez déposés en ligne). **Cette version délivrée par le tribunal doit être signifiée à l'autre partie;**
- vous remettra un numéro de dossier, que vous devrez écrire sur chaque page de chaque formule;
- fixera votre date de première comparution, si votre affaire est devant la Cour de justice de l'Ontario ou à la Cour de la famille de la Cour supérieure de justice. Si votre affaire est devant la Cour supérieure de justice, vous devez déposer la **formule 17 - Avis de conférence** avant que le greffier puisse vous fixer une date de première comparution;
- fixera une date pour que vous et l'autre partie participiez chacun séparément à une séance du Programme d'information obligatoire, au besoin. Voir la règle 8.1 - Programme d'information obligatoire des [Règles en matière de droit de la famille](#) pour plus d'information.

Étape 4 : Signifier une copie de la motion en modification délivrée par le tribunal

Tous les documents doivent être « signifiés » à l'autre partie **dès que possible**. Cela signifie que **quelqu'un d'autre que vous** (qui a au moins 18 ans) doit remettre votre formule 15 : Motion en modification, délivrée par le tribunal, et tous vos autres documents, **en personne**, à l'autre partie, avec des copies vierges des formulaires que l'autre partie pourrait avoir à remplir (par exemple, des versions vierges des formules 15B et 15C).

Vous pouvez demander à un ami ou à un membre de la famille de signifier vos documents ou vous pouvez engager un huissier professionnel (une personne que vous payez pour signifier vos documents). Après que cette personne signifie vos documents à l'autre partie, elle doit signer sous serment ou déclaration solennelle une **formule 6B - Affidavit de signification** devant un commissaire aux affidavits. **Vous devrez ensuite déposer cette formule au tribunal.**

Pour de plus amples renseignements au sujet de la signification, voir la règle 6 - Signification de documents des [Règles en matière de droit de la famille](#).

Important! Si la formule Confirmation de cession, dûment remplie, indique qu'il y a un cessionnaire, vous devez aussi signifier au cessionnaire une copie de tous vos documents.

L'autre partie a 30 jours pour répondre après avoir reçu vos documents (ou 60 jours si elle vit hors du Canada et des États-Unis).

Si l'autre partie consent aux changements que vous voulez apporter, elle doit préparer la **formule 15C - Motion en modification sur consentement** ou la **formule 15D - Motion en modification des aliments pour les enfants sur consentement** et vous remettre une copie dûment signée dans les 30 jours.

Si l'autre partie ne consent pas aux changements, elle doit signifier et déposer une **formule 15B - Réponse à la motion en modification** avec les autres formules nécessaires. Vous devrez tous les deux comparaître à une audience au tribunal.

Étape 5 : Comparaître au tribunal

Important! Votre audience peut se dérouler en personne au palais de justice ou par conférence téléphonique ou vidéoconférence. **Il est de votre responsabilité** de vous renseigner sur ce que vous devez faire pour vous préparer à l'audience.

Chaque audience est une possibilité de régler vos différends à l'amiable avec l'autre partie, ce qui vous fera économiser du temps et de l'argent. Selon le niveau de tribunal et l'endroit où se trouve le tribunal, votre première comparution pourrait prendre l'une des formes suivantes :

- **Première comparution devant un greffier** : vous et l'autre partie devez vous présenter devant un greffier pour vérifier que tous les documents ont été signifiés à toutes les parties et déposés au tribunal. Le greffier de la première comparution ne peut pas rendre d'ordonnance.
- **Conférence relative à la cause devant un agent de règlement des différends (ARD)** : les agents de règlement des différends sont des avocats chevronnés en droit de la famille qui tiennent la première conférence relative à la cause dans certains tribunaux de la Cour supérieure. Ils procèdent à une évaluation neutre de l'affaire pour aider les parties à transiger ou à réduire les questions en litige, échanger des documents et établir les prochaines étapes de l'affaire. Les agents de règlement des différends ne peuvent pas rendre d'ordonnance, mais ils peuvent aider les parties à obtenir une ordonnance sur consentement d'un juge.
- **Conférence judiciaire relative à la cause** : la première comparution au tribunal peut prendre la forme d'une conférence relative à la cause avec un juge. Vous, l'autre partie et vos avocats pouvez alors parler avec un juge des questions en litige dans votre affaire, examiner les possibilités de transiger et déterminer les prochaines étapes.

Prochaines étapes : si les parties ne parviennent pas à régler à l'amiable leurs différends, un juge pourrait rendre une décision définitive à la prochaine audience.

Ressources additionnelles

- [Service de référence du Barreau](#) (1 800 268-8326) (renvoi gratuit vers un avocat local)
- [Aide juridique Ontario](#) (1 800 668-8258) : conseils juridiques sommaires et renseignements sur l'admissibilité à un certificat d'aide juridique
- Services juridiques à portée limitée : certains avocats fournissent des services à portée limitée, ce qui signifie qu'ils sont mandatés pour un aspect particulier d'un problème juridique (au lieu de traiter tout le dossier). Le site Web de [Family Law Limited Scope Services Project](#) est une initiative d'avocats privés. Il contient un répertoire des avocats qui offrent un service à portée limitée.
- Renseignements sur l'accessibilité des services des tribunaux (1 800 518-7901 ou ATS 1 877 425-0575)
- [Services de médiation familiale](#)
- [Parcours guidés en droit de la famille](#) (outil gratuit en ligne pour aider à remplir les formules des tribunaux)
- [Justice pas-à-pas](#) (renseignements juridiques gratuits en ligne)
- [Guide des procédures de la Cour de la famille](#) (renseignements gratuits)